

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 4 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAIPOL

Boulevard maritime
76530 GRAND COURONNE

Références : UDRD.2022.01.R.56

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard maritime 76530 GRAND COURONNE. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Usine de Grand Couronne boulevard maritime 76530 GRAND COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil bas

Saipol produit à partir de graines de colza des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et du biodiesel (Diester).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des accès des moyens de pompage en Seine du SDIS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès moyens de pompage en Seine du SDIS	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.71	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat réalisé ce jour a permis de s'assurer qu'en cas de besoin, le SDIS peut déployer ses moyens de pompage en Seine pour alimenter en eau les installations de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès moyens de pompage en Seine du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.71
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : La configuration de l'établissement doit permettre au service départemental d'incendie et de secours d'installer ses propres moyens de pompage en bord de Seine et de déployer les tuyaux afin d'approcher des installations à protéger. Les conditions d'accès doivent être validées par le SDIS avant le 31 août 2021.
Constats : Cette visite a pour objet que les travaux préconisés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) suite à l'essai non concluant qui a eu lieu le 17 août 2021 ont été réalisés et leur permettent d'installer leurs propres moyens de pompage en bord de Seine et déployer leurs tuyaux afin d'approcher des installations à protéger. 9h45 : Début de la manœuvre visant à installer module de pompage. 10h00 : Le module d'alimentation de la pompe est déployé mais le SDIS s'aperçoit qu'il a été déployé à l'envers. 10h15 : le module d'alimentation de la pompe est correctement déployé. 10h30 : Après avoir déroulés les tuyaux, la pompe est mise à l'eau grâce à la potence ayant fait l'objet de travaux. 10h35 : La pompe est mise en marche, l'essai est concluant. Le SDIS a déclaré à l'inspection des installations classées qu'un délai minimum de 30 minutes était nécessaire pour arriver sur le site à partir du moment où ils étaient contactés (sous réserve des moyens humains disponibles). Le SDIS a également déclaré qu'un délai d'environ 45 minutes était nécessaire pour un déploiement de la pompe et des tuyaux. Lors de l'essai de ce jour, la mise en marche de la pompe a nécessité 50 minutes, sans que les tuyaux permettant d'atteindre les installations de l'exploitant n'aient été déployés (environ 200 m). Le SDIS a par ailleurs précisé qu'ils avaient une obligation de moyens et non de résultats et que ces délais étaient uniquement donnés à titre indicatif. Le SDIS valide les conditions d'accès, l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite